Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602301-20260322-20260307-DE

Commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 22 mars 2026

De la commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE**

Séance du 22 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	9
- votants	11
- absents	2
- exclus	0
-pouvoir	2

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 16 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de M. LE GOUÉ Mickaël, Maire.

Présents :
BEAUDOUX Edith, BLOYET Anita, DANION Jérôme, DEVAL Caroline, DINOT Pascal, DUBOIS Florent, RENAULT Cédric, ROBIN RAYNARD Stéphanie, LE GOUÉ Mickaël.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :
ROUSSEAU Hervé ayant donné pouvoir à BLOYET Anita
CHAUVEL Manuel ayant donné pouvoir à DANION Jérôme

Date de convocation :
19.03.2026

Mme BEAUDOUX Edith est nommée secrétaire de séance.

Date d'affichage :
24.03.2026

Délibération n°2026-03-07

Fixation des indemnités de fonctions au maire et aux adjoints

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Florent DUBOIS, 1er adjoint au Maire ;
Edith BEAUDOUX, 2ème adjointe au Maire, Pascal DINOT, 3ème adjoint au Maire.

Considérant que la commune compte 469 habitants,
Considérant que pour une commune de 469 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant la volonté de M. LE GOUÉ Mickael, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que pour une commune de 469 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602301-20260322-20260307-DE

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité décide,

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 7.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 7.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 7.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 1.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2: Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire,
M. LE GOUÉ